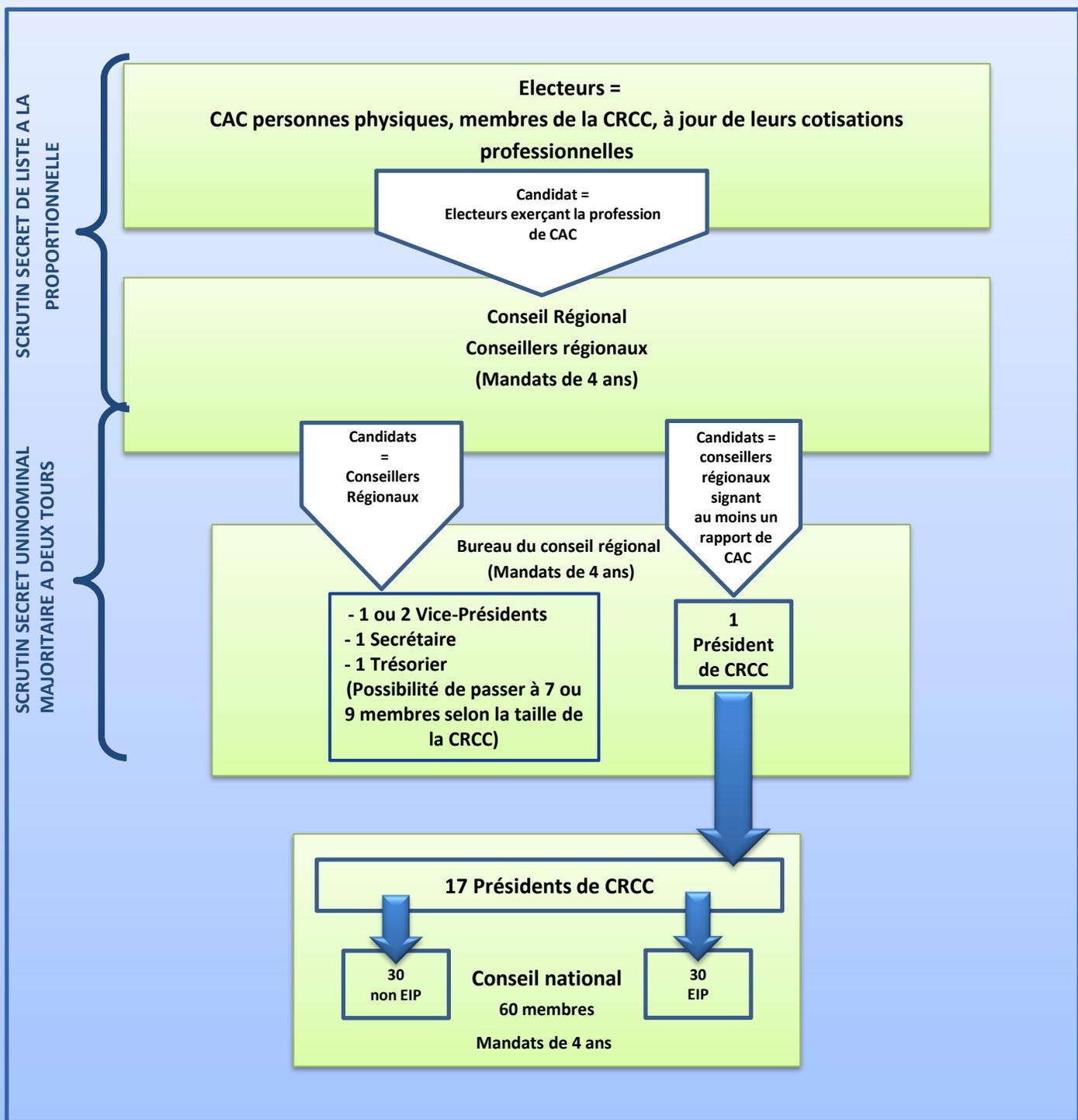

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Fiche n°3

Election et composition des conseils régionaux



ELECTIONS CRCC



1. Quelle est la composition du conseil régional ?



Le conseil régional est composé d'un nombre d'élus défini sur la base de l'effectif de la liste arrêtée au 1^{er} janvier de l'année des élections :

CRCC (nombre de membres personnes physiques)	Nombre d'élus
Moins de 300 membres	10
De 300 à 499 membres	12
De 500 à 899 membres	16
900 membres ou plus	22

Les membres du conseil régional sont élus pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

(art. D. 821-29 et D. 821-33 C. com.)

2. Quand les élections auront-elles lieu ?



Le Conseil national doit fixer la **date de dépouillement entre le 15 et le 30 septembre de l'année d'expiration des mandats des élus.**

C'est cette date qui déterminera la période de vote.

(art. D. 821-12 C. com.)

Les nouveaux mandats prendront effet le 1^{er} novembre de l'année d'élection.

3. Qui sont les électeurs pour les élections au conseil régional ?



Sont électeurs les personnes physiques, membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.

(art. D. 821-31, II, C. com.)



Le règlement intérieur de la CNCC précise que seuls sont considérés comme étant à jour de leurs cotisations, les commissaires aux comptes qui, au 30 juin de l'année des élections, ont effectivement réglé l'ensemble des cotisations appelées par la CRCC.

Si, pour une raison liée à un évènement particulier, le règlement des cotisations devait être reporté à une date ultérieure au 30 juin, les commissaires aux comptes ayant réglé leurs cotisations appelées en N-1 sont considérés comme à jour de leurs cotisations.



⇒ Un nouvel inscrit, qui n'est redevable d'aucune cotisation est de facto à jour de ses cotisations.

⇒ La liste des électeurs est publiée sur le site électronique de la CNCC et, si elle en a un, de la CRCC.



Pour plus de précisions sur les conditions pour être électeur au conseil régional voir la fiche de décryptage :

➤ *ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – Fiche n° 6 : Quelles sont les conditions pour être électeur ou éligible?*

4. Quelles sont les conditions pour être élu en qualité de membre du conseil régional ?

Sont éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations professionnelles exerçant la profession de commissaire aux comptes au 30 juin de l'année d'expiration des mandats.

(art. D. 821-31, II, C. com.)



Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité voir la fiche de décryptage :

➤ *ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES – Fiche n° 6 : Quelles sont les conditions pour être électeur ou éligible*



5. Quel est le mode de scrutin ?

Les membres du conseil régional sont élus au **scrutin secret, de liste à un tour**.

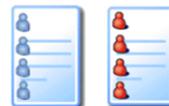
Les électeurs ne peuvent ni adjoindre, ni supprimer de noms, ni modifier l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste.



Les votes s'effectuent par voie électronique.

(art. D. 821-12 et D. 821-31, I, C. com.)

6. Comment les listes de candidats sont-elles constituées ?



Les listes déposées **comportent autant de candidats que de sièges à pourvoir**.

(art. D. 821-31, I, C. com.)

 Le règlement intérieur de la CNCC précise que chaque candidat ne peut figurer que sur une seule liste de candidats aux élections au conseil régional.

Les listes de candidats comportent un intitulé, précisant qu'il s'agit de l'élection au conseil régional de la CRCC, la date du scrutin (date du dépouillement) et le nom de la liste. Elles indiquent, pour chaque candidat, ses nom, prénoms et adresse professionnelle. Elles ne comportent aucune autre indication relative aux candidats, sauf, en cas de regroupement de CRCC, l'indication de la cour d'appel dans le ressort de laquelle chaque candidat exerce*.

7. Comment faire acte de candidature ?

Tout candidat à une élection de membre d'un conseil régional adresse sa candidature au siège du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date fixée pour cette élection.

(art. D. 821-33 C. com.)

Le règlement intérieur de la CNCC précise qu'un mois au moins avant la date du dépouillement fixée par le Conseil national et se situant entre le 15 et le 30 septembre, le candidat tête de liste doit faire acte de candidature pour sa liste par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel (l'horodatage du courriel d'envoi ou le cachet de la poste faisant foi) au président de la CRCC.



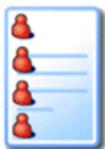
➤ Envoi de la candidature de la liste au président de la CRCC concernée.

* Dans le cadre de regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article L. 821-12, chaque liste comporte au moins un candidat du ressort de chacune des compagnies régionales regroupées.



8. Quels documents sont envoyés par le candidat tête de liste?

Pour faire acte de candidature, le candidat tête de liste adresse :



➤ **La liste de candidats** qu'il présente, dans l'ordre de présentation ;



➤ Les pièces justificatives c'est-à-dire, **pour chacun des candidats de la liste** :

- sa déclaration de candidature comprenant sa déclaration sur l'honneur ;
- une copie de la liste des candidats, dans l'ordre de présentation, sur laquelle il figure, signée par lui (déclaration d'apparement qui est irrévocable).



Il précise l'adresse courriel à laquelle les notifications peuvent lui être adressées.



Les listes déposées doivent impérativement comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

(art. D. 821-31, I, C. com.)

⇒ La CRCC accuse réception de la déclaration de candidature au candidat tête de liste.

⇒ C'est le bureau du conseil régional qui enregistrera les listes de candidat ou les rejettera.

⇒ En cas de rejet, le candidat tête de liste sera informé par courriel.

⇒ Ce dernier aura 3 jours non francs pour contester la décision de rejet devant le bureau du conseil régional.

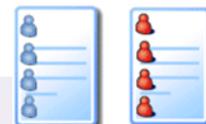
⇒ La CNCC publie les listes de candidats sur un espace du Portail CNCC consacré aux élections.

⇒ La CRCC publie les listes de candidats sur son site internet si elle en a un.



9. A quoi ressemblent les listes de candidats au conseil régional ?

Le règlement intérieur de la CNCC indique que les listes de candidats comportent un intitulé, précisant qu'il s'agit de l'élection du conseil régional de la CRCC avec indication de son nom, la date du scrutin (date du dépouillement) et le nom de la liste. Elles indiquent, pour chaque candidat, ses nom, prénoms* et adresse figurant sur l'annuaire professionnel et le cas échéant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce *. Elles ne comportent aucune autre indication relative aux candidats.



Election au conseil régional de la CRCC de Colmar 30 septembre 2024 Liste AAA

1. CHARLES Benoît, Emile
5, impasse des fleurs 68000 Colmar
2. (...)
3. (...)
4. (...)
5. (...)
6. (...)
- (...)
10. ALTO Christophe
10-12, avenue de Messine
67000 Strasbourg

CRCC



Les listes déposées doivent impérativement comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

(art. D.821-31 / C. com.)

* Reprendre les informations figurant sur la liste d'inscription et donc sur la liste des électeurs

* Dans le cadre de regroupements de compagnies régionales en application du troisième alinéa de l'article L. 821-12, chaque liste comporte au moins un candidat du ressort de chacune des compagnies régionales regroupées.



10. Quelles précisions doivent figurer dans les déclarations de candidature et les déclarations sur l'honneur ?

La déclaration de candidature au conseil régional précise :

- Le nom de la liste sur laquelle se présente le candidat.

Elle comprend une déclaration sur l'honneur du candidat au conseil régional qui précise ou atteste :

- ses nom et prénoms*, sa date de naissance ;
- l'année de sa première inscription sur la liste professionnelle ;
- les mandats qu'il a déjà exercés en tant que membre du conseil régional, et membre du Conseil national et de son Bureau ;
- Le cas échéant, la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce
- qu'il est à jour de ses cotisations professionnelles au sens de l'article 0-3 du règlement intérieur de la CNCC ;
- qu'il exerce au 30 juin la profession de commissaire aux comptes au sens de l'article 0-2 du règlement intérieur de la CNCC;
- Qu'il exerce, ou non, au 30 juin des missions de certification



Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité voir la fiche de décryptage :

- REFORME DES INSTITUTIONS 2020 – Fiche n° 6 : Elections 2020 : quelles sont les conditions pour être électeur ou éligible

Ces documents sont accompagnés d'une copie de la liste des candidats, dans l'ordre de présentation, sur laquelle le candidat figure, signée par lui (déclaration d'appartenance).

- ⇒ En pratique, il peut s'agir d'un scan de la liste signée de la main du candidat ou d'un PDF de la liste signé électroniquement.

* Reprendre les informations figurant sur la liste d'inscription et donc sur la liste des électeurs



11. Comment voter pour l'élection du conseil régional ?

Les électeurs reçoivent environ une semaine avant l'ouverture du vote, par courriel et par courrier, des codes pour se connecter au site de vote électronique.

Ces codes seront utilisés pour l'élection du Conseil national et du conseil régional.



L'électeur sélectionne la liste pour laquelle il vote en cochant cette liste de candidats. Le fait de cliquer sur une liste de candidats permet d'afficher la liste de façon plus visible.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

L'électeur peut décocher une liste et en cocher une autre. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

12. Comment sont attribués les sièges du conseil régional ?

Sont admises à la répartition des sièges, les **listes qui ont obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés.**

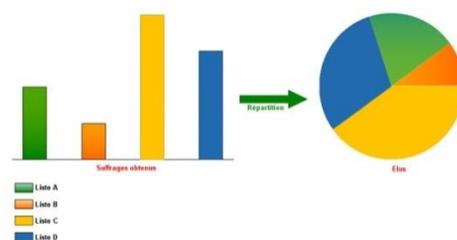
Un nombre de sièges égal à **un quart du nombre des sièges à pouvoir (arrondi, le cas échéant à l'entier supérieur) est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages** exprimés.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la **représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.**

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats, susceptible d'être proclamé élu.



(art. D. 821-31, I, C. com.)



13. Quand et comment sera connue la liste des nouveaux membres du conseil régional ?

La liste des nouveaux membres du conseil régional sera connue **le jour du dépouillement, date fixée par le Conseil national et se situant entre le 15 et le 30 septembre.**



⇒ Les résultats sont publiés par la CNCC sur un espace du Portail CNCC dédié aux élections et par la CRCC si cette dernière dispose d'un site électronique.

14. Comment sont traitées les contestations des résultats du scrutin ?

Le règlement intérieur de la CNCC précise que le Bureau de la CNCC examine les réclamations concernant l'organisation et le déroulement des élections aux conseils régionaux, et notamment les réclamations portées sur les procès-verbaux des opérations de dépouillement. Sa saisine est obligatoire avant tout recours judiciaire.

Lorsqu'il est saisi d'une réclamation, le Bureau se prononce dans la semaine suivant sa saisine.

Aucune personne intéressée au litige ne participe à la décision du Bureau.



Si après la lecture des fiches de décryptage il vous reste des questions, vous pouvez les poser à : elections2024@cncf.fr



Compagnie Nationale des
Commissaires aux Comptes
200-216 rue Raymond Losserand
CS 70044
76680 Paris Cedex 14
www.cncf.fr

